



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques

**ARRÊTÉ N° 597 du 21 décembre 2018  
portant suspension en attente de la régularisation  
administrative des travaux entrepris par Monsieur le maire  
de la commune d'Errevet.**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° xxx en date du xx/12/2018, des travaux de remblaiement entrepris par Monsieur le maire de la commune d'Errevet ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 17 décembre 2018 informant l'exploitant de la mise en demeure et de la décision de suspension prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de remblaiement de la parcelle n° 45 de la section ZC sur la commune d'Errevet sont conduits par son maire, Monsieur Jean Marconot, sans avoir fait l'objet d'une demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux consistent à remblayer, dans le lit majeur d'un cours d'eau affluent rive droite du Savoyard, sur une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup> ; que ce remblai provoque une diminution de la surface disponible d'expansion des crues, c'est-à-dire la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que ces travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier qui présente leurs incidences sur la ressource en eau et sur le milieu naturel ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension des travaux visés par la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des travaux de la commune d'Errevet, et afin de ne pas accentuer la perte de surfaces d'expansion des crues et de ne pas aggraver les risques d'inondations, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant la réalisation des travaux visés par la présente mise en demeure, en attente de leur régularisation complète ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Les travaux de remblaiement visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° ..526..... du 21/12/2018 **sont suspendus** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où cette suspension ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

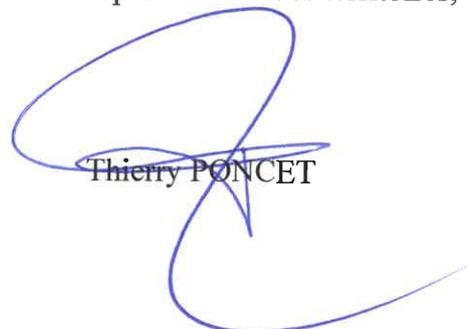
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

### **Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à Monsieur le maire de la commune d'Errevet.

Fait à Vesoul, le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET